

# 2017 L'AVANT ET L'APRÈS



#### Les gros titres

- Disparition de « notoire »
- Apparition de l'« accompagnateur »
- Apparition de l' « enquêteur »
- Action des juges et procédure à suivre mieux détaillées
- Conséquences sur les annexes



#### **Mauvaise Conduite Notoire**

La notion de « mauvaise conduite notoire » disparait (« gross » misconduct)

Toute allégation de mauvaise conduite doit être prise au sérieux. Le jury devra décider si la mauvaise conduite est avérée et devra imposer une pénalité cohérente avec la gravité de cette mauvaise conduite.On pouvait effectivement s'interroger sur la façon de traiter une mauvaise conduite qui n'aurait pas été « notoire » ... Devaitelle être ignorée ? Quid d'une petite infraction aux règles ? Ou d'un petit excès de vitesse ?

## L'accompagnateur

AVANT:

Seul le **concurrent** était concerné par la règle 69 (càd Membre de l'équipage ou propriétait du bateau)

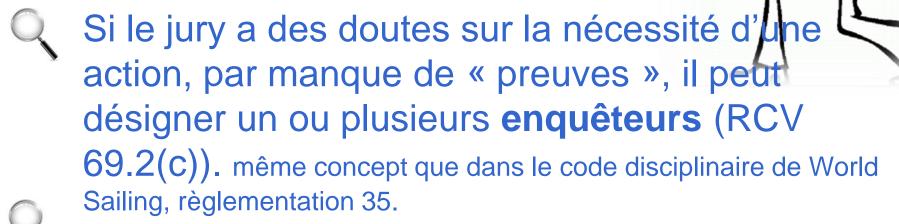
MAINTENANT :

Un concurrent, un propriétaire de bateau **ou un** *accompagnateur*.

Si un *accompagnateur* enfreint la règle 69.1, le jury doit s'appuyer sur la règle 64.4 [Décisions relatives aux accompagnateur] pour prendre sa décision. L'*accompagnateur* est identifié et tant que tel il est soumis aux règles. Une infraction de sa part peut entraîner une pénalité imposée au concurrent qu'il accompagne (cf règle 64.4). Il est également concerné par la Règle 3 (acceptation des règles)



#### L'enquêteur



Cet enquêteur ne doit pas être un membre du jury.

Il doit communiquer les informations recueillies (favorables ou défavorables) au jury ainsi qu'aux parties (si le jury décide d'ouvrir une instruction).



#### **L'INSTRUCTION**



## La procédure à respecter

- Information par écrit à la personne concernée par la mauvaise conduite présumée
- Si le jury le souhaite, possibilité de désigner quelqu'un pour présenter l'allégation de mauvaise conduite au début de l'instruction
- La personne concernée a droit à un conseiller et un représentant pendant l'instruction. Ils peuvent agir en son nom.
- Instruction possible en l'absence de la personne uniquement si celle-ci ne fournit pas de bonne raison à son absence.
- La preuve de la mauvaise conduite satisfait-elle le jury ?
- En cas de possible action selon la règle 69, relire attentivement l'annexe M, le Manuel des juges World Sailing, ne pas hésiter à « appeler un ami » au préalable ...

## **CONSÉQUENCES SUR LES ANNEXES**



#### Annexes A, M et N

- Dans la règle A11, l'abréviation de score DGM disparait (Disqualification for Gross Misconduct : Disqualification pour mauvaise conduite notoire).
- L'annexe M, Recommandations aux Jurys, s'est étoffée dans la partie M5, Mauvaise conduite
- Objectif : aider les jurys dans la gestion de la règle 69 et réduire les risques d'erreurs de procédure en cas d'appel.
- L'annexe N, Jurys Internationaux, comporte une nouvelle règle N4 – Mauvaise conduite
- Objectif: un jury international instruisant selon la règle 69 doit respecter des procédures encore plus « bétonnées », ses décisions n'étant pas soumises à appel.